



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2016-16**

under the

**OIL AND NATURAL GAS ACT
(O.C. 2016-37)**

Filed February 25, 2016

1 *Section 2 of New Brunswick Regulation 2001-66 under the Oil and Natural Gas Act is amended*

(a) by repealing the definition “grid area”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“producing well” means a well for which a licensee or a lessee, as the case may be, is required to pay royalties for oil or natural gas, or was required to pay royalties for oil or natural gas at any time during the previous 12 months, but does not include a well that produces oil for the purposes of a production test;

2 *The heading “Loyer annuel en vertu du permis de recherche” preceding section 7 of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Loyer applicable au permis de recherche

3 *Section 7 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

7(1) Subject to subsection (7), the annual rental fee prescribed in Schedule A for different sections of a licence area is due and payable in the second year and

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2016-16**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL
(D.C. 2016-37)**

Déposé le 25 février 2016

1 *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-66 pris en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel est modifié*

a) par l'abrogation de la définition « carreau de quadrillage »;

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon son ordre alphabétique :

« puits producteur » désigne un puits pour lequel le titulaire d'un permis de recherche ou le concessionnaire, selon le cas, est tenu de payer des redevances afférentes au pétrole ou au gaz naturel ou était tenu d'en payer à quelque moment que ce soit au cours des douze mois précédents, exception faite du puits producteur aux fins d'un essai de production;

2 *La rubrique « Loyer annuel en vertu du permis de recherche » qui précède l'article 7 de la version française du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Loyer applicable au permis de recherche

3 *L'article 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7(1) Sous réserve du paragraphe (7), le loyer annuel prescrit à l'annexe A applicable aux différentes sections du périmètre rattaché au permis de recherche est dû et

third year of the term of the licence to search and in each year of an extended period of a licence to search at least 30 days before the anniversary date of the granting of the licence to search.

7(2) Any annual rental fee that is paid before the date of the commencement of this section for the year of the term of the licence to search in progress on that date and that relates to a section of a licence area on which there are no producing wells shall be refunded on a pro-rated basis for the period beginning on the commencement of this section and ending on the next anniversary date of the granting of the licence to search, both dates inclusive.

7(3) On the request of the Minister, a licensee shall file with the Minister a record containing any information the Minister may require with respect to a well located on a section of the licence area.

7(4) If a well ceases to be a producing well on a section of a licence area that does not have any other producing wells located on it, the licensee shall, within 10 days after the well ceased to be a producing well, notify the Minister in writing that there are no producing wells located on that section.

7(5) If, on or after the commencement of this section, a well ceases to be a producing well on a section of a licence area that does not have any other producing wells located on it, any annual rental fee paid for the section for the year of the term of the licence to search in progress on the date the well ceased to be a producing well shall be refunded on a pro-rated basis for the period beginning on that date and ending on the next anniversary date of the granting of the licence to search, both dates inclusive.

7(6) If a well becomes a producing well on a section of a licence area that, immediately before the well became a producing well, had no producing wells located on it, the licensee shall, within 10 days after the well becomes a producing well, notify the Minister in writing that a producing well is located on that section.

7(7) If a well becomes a producing well on a section of a licence area that, immediately before the well became a producing well, had no producing wells located on it, the licensee shall, within 60 days after the well becomes a producing well, pay a pro-rated portion of the annual rental fee for the section for the period beginning on the date the well becomes a producing well and end-

exigible, d'abord, dans les deuxième et troisième années de validité du permis, puis, pour chaque année de prolongation du permis, au plus tard trente jours avant la date anniversaire de son octroi.

7(2) Tout loyer annuel qui est payé avant la date d'entrée en vigueur du présent article pour l'année de validité du permis en cours à cette date et qui se rapporte à une section du périmètre rattaché au permis où n'est situé aucun puits producteur est remboursé au prorata pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent article et la date anniversaire suivante de l'octroi du permis inclusivement.

7(3) Sur demande émanant du Ministre, le titulaire du permis dépose auprès de lui un document renfermant les renseignements qu'il exige relativement à un puits situé sur une section du périmètre rattaché au permis.

7(4) Le titulaire du permis dont le puits cesse d'être un puits producteur sur une section du périmètre rattaché au permis où n'est situé aucun autre puits producteur en avise le Ministre par écrit dans les dix jours qui suivent.

7(5) Si, à l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, un puits cesse d'être un puits producteur sur une section du périmètre rattaché au permis où n'est situé aucun autre puits producteur, tout loyer annuel payé au titre de la section pour l'année de validité du permis en cours à la date à laquelle le puits cesse d'être un puits producteur est remboursé au prorata pour la période comprise entre cette date et la date anniversaire suivante de l'octroi du permis inclusivement.

7(6) Le titulaire du permis dont le puits devient un puits producteur sur une section du périmètre rattaché au permis où n'était situé aucun puits producteur immédiatement avant qu'il ne le devienne en avise le Ministre par écrit dans les dix jours qui suivent.

7(7) Le titulaire du permis dont le puits est devenu un puits producteur sur une section du périmètre rattaché au permis où n'était situé aucun puits producteur immédiatement avant qu'il ne le devienne paie dans les soixante jours qui suivent une partie du loyer annuel applicable à cette section, cette partie étant calculée au prorata pour la période comprise entre la date à laquelle le puits de-

ing on the next anniversary date of the granting of the licence to search, both dates inclusive.

4 Section 16 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

16(1) Subject to subsection (7), the annual rental fee prescribed in Schedule A for different sections of a lease area is due and payable in the second year and subsequent years of the term of the lease and in each year of an extended period of a lease at least 30 days before the anniversary date of the granting of the lease.

16(2) Any annual rental fee that is paid before the date of the commencement of this section for the year of the term of the lease in progress on that date and that relates to a section of a lease area on which there are no producing wells shall be refunded on a pro-rated basis for the period beginning on the commencement of this section and ending on the next anniversary date of the granting of the lease, both dates inclusive.

16(3) On the request of the Minister, a lessee shall file with the Minister a record containing any information the Minister may require with respect to a well located on a section of the lease area.

16(4) If a well ceases to be a producing well on a section of a lease area that does not have any other producing wells located on it, the lessee shall, within 10 days after the well ceased to be a producing well, notify the Minister in writing that there are no producing wells located on that section.

16(5) If, on or after the commencement of this section, a well ceases to be a producing well on a section of a lease area that does not have any other producing wells located on it, any annual rental fee paid for the section for the year of the term of the lease in progress on the date the well ceased to be a producing well shall be refunded on a pro-rated basis for the period beginning on that date and ending on the next anniversary date of the granting of the lease, both dates inclusive

16(6) If a well becomes a producing well on a section of a lease area that, immediately before the well became a producing well, had no producing wells located on it, the lessee shall, within 10 days after the well becomes a producing well, notify the Minister in writing that a producing well is located on that section.

16(7) If a well becomes a producing well on a section of a lease area that, immediately before the well became

vient un puits producteur et la date anniversaire suivante de l'octroi du permis inclusivement.

4 L'article 16 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16(1) Sous réserve du paragraphe (7), le loyer annuel prescrit à l'annexe A applicable aux différentes sections d'une concession est dû et exigible, d'abord, dans les deuxième année et années suivantes de validité du bail, puis, pour chaque année de prolongation du bail, au plus tard trente jours avant la date anniversaire de son octroi.

16(2) Tout loyer annuel qui est payé avant la date d'entrée en vigueur du présent article pour l'année de validité du bail en cours à cette date et qui se rapporte à une section de la concession où n'est situé aucun puits producteur est remboursé au prorata pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent article et la date anniversaire suivante de l'octroi du bail inclusivement.

16(3) Sur demande émanant du Ministre, le concessionnaire dépose auprès de lui un document renfermant les renseignements qu'il exige relativement à un puits situé sur une section de la concession.

16(4) Le concessionnaire dont le puits cesse d'être un puits producteur sur une section de la concession où n'est situé aucun autre puits producteur en avise le Ministre par écrit dans les dix jours qui suivent.

16(5) Si, à l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, un puits cesse d'être un puits producteur sur une section de la concession où n'est situé aucun autre puits producteur, tout loyer annuel payé au titre de la section pour l'année de validité du bail en cours à la date à laquelle le puits cesse d'être un puits producteur est remboursé au prorata pour la période comprise entre cette date et la date anniversaire suivante de l'octroi du bail inclusivement.

16(6) Le concessionnaire dont le puits devient un puits producteur sur une section de la concession où n'était situé aucun puits producteur immédiatement avant qu'il ne le devienne en avise le Ministre par écrit dans les dix jours qui suivent.

16(7) Le concessionnaire dont le puits est devenu un puits producteur sur une section de la concession où

a producing well, had no producing wells located on it, the lessee shall, within 60 days after the well becomes a producing well, pay a pro-rated portion of the annual rental fee for the section for the period beginning on the date the well becomes a producing well and ending on the next anniversary date of the granting of the lease, both dates inclusive.

5 Section 18.2 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

18.2(1) Subject to subsection (7), the annual rental fee prescribed in Schedule A for different sections of a lease area is due and payable in the second year and subsequent years of the term of the consolidated lease at least 30 days before the anniversary date of the granting of the consolidated lease.

18.2(2) Any annual rental fee that is paid before the date of the commencement of this section for the year of the term of the consolidated lease in progress on that date and that relates to a section of a lease area on which there are no producing wells shall be refunded on a pro-rated basis for the period beginning on the commencement of this section and ending on the next anniversary date of the granting of the consolidated lease, both dates inclusive.

18.2(3) On the request of the Minister, a lessee shall file with the Minister a record containing any information the Minister may require with respect to a well located on a section of the lease area.

18.2(4) If a well ceases to be a producing well on a section of a lease area that does not have any other producing wells located on it, the lessee shall, within 10 days after the well ceased to be a producing well, notify the Minister in writing that there are no producing wells located on that section.

18.2(5) If, on or after the commencement of this section, a well ceases to be a producing well on a section of a lease area that does not have any other producing wells located on it, any annual rental fee paid for the section for the year of the term of the lease in progress on the date the well ceased to be a producing well shall be refunded on a pro-rated basis for the period beginning on that date and ending on the next anniversary date of the granting of the consolidated lease, both dates inclusive.

18.2(6) If a well becomes a producing well on a section of a lease area that, immediately before the well became a producing well, had no producing wells located

n'était situé aucun puits producteur immédiatement avant qu'il ne le devienne paie dans les soixante jours qui suivent une partie du loyer annuel applicable à cette section, cette partie étant calculée au prorata pour la période comprise entre la date à laquelle le puits devient un puits producteur et la date anniversaire suivante de l'octroi du bail inclusivement.

5 L'article 18.2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18.2(1) Sous réserve du paragraphe (7), le loyer annuel prescrit à l'annexe A applicable aux différentes sections de la concession est dû et exigible dans les deuxième année et années suivantes de validité du bail de concessions unifiées, au plus tard trente jours avant la date anniversaire de son octroi.

18.2(2) Tout loyer annuel qui est payé avant la date d'entrée en vigueur du présent article pour l'année de validité du bail de concessions unifiées en cours à cette date et qui se rapporte à une section de la concession où n'est situé aucun puits producteur est remboursé au prorata pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent article et la date anniversaire suivante de l'octroi du bail inclusivement.

18.2(3) Sur demande émanant du Ministre, le concessionnaire dépose auprès de lui un document renfermant les renseignements qu'il exige relativement à un puits situé sur une section de la concession.

18.2(4) Le concessionnaire dont le puits cesse d'être un puits producteur sur une section de la concession où n'est situé aucun autre puits producteur en avise le Ministre par écrit dans les dix jours qui suivent.

18.2(5) Si, à l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, un puits cesse d'être un puits producteur sur une section de la concession où n'est situé aucun autre puits producteur, tout loyer annuel payé au titre de la section pour l'année de validité du bail de concessions unifiées en cours à la date à laquelle le puits cesse d'être un puits producteur est remboursé au prorata pour la période comprise entre cette date et la date anniversaire suivante de l'octroi du bail inclusivement.

18.2(6) Le concessionnaire dont le puits devient un puits producteur sur une section de la concession où n'était situé aucun puits producteur immédiatement

on it, the lessee shall, within 10 days after the well becomes a producing well, notify the Minister in writing that a producing well is located on that section.

18.2(7) If a well becomes a producing well on a section of a lease area that, immediately before the well became a producing well, had no producing wells located on it, the lessee shall, within 60 days after the well becomes a producing well, pay a pro-rated portion of the annual rental fee for the section for the period beginning on the date the well becomes a producing well and ending on the next anniversary date of the granting of the consolidated lease, both dates inclusive.

6 Section 3 of Schedule A of the Regulation is repealed and the following is substituted:

3 The rental fee for each year of a licence to search or a lease is as follows:

(a) rental of a licence area

(i) for those sections of a licence area on which one or more producing wells are located \$0.15 per hectare per year

(ii) for those sections of a licence area on which there are no producing wells \$0 per hectare per year

(b) rental of a lease area

(i) for those sections of a lease area on which one or more producing wells are located \$4 per hectare for each year

(ii) for those sections of a lease area on which there are no producing wells \$0 per hectare for each year

avant qu'il ne le devienne en avise le Ministre par écrit dans les dix jours qui suivent.

18.2(7) Le concessionnaire dont le puits est devenu un puits producteur sur une section de la concession où n'était situé aucun puits producteur immédiatement avant qu'il ne le devienne paie dans les soixante jours qui suivent une partie du loyer annuel applicable à cette section, cette partie étant calculée au prorata pour la période comprise entre la date à laquelle le puits devient un puits producteur et la date anniversaire suivante de l'octroi du bail de concessions unifiées inclusivement.

6 L'article 3 de l'annexe A du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3 Pour chaque année de validité d'un permis de recherche ou d'un bail, le loyer est comme suit :

a) s'il s'applique à un périmètre rattaché au permis

(i) s'agissant des sections de ce périmètre où sont situés un ou plusieurs puits producteurs 0,15 \$ l'hectare par année

(ii) s'agissant des sections de ce périmètre où n'est situé aucun puits producteur 0 \$ l'hectare par année

b) s'il s'applique à une concession

(i) s'agissant des sections de cette concession où sont situés un ou plusieurs puits producteurs 4,00 \$ l'hectare par année

(ii) s'agissant des sections de cette concession où n'est situé aucun puits producteur 0 \$ l'hectare par année